Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2245

9.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2245 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2026

soumettant à enregistrement les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 9 octobre 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]), la réouverture d'une enquête en lien avec l'exécution de l'arrêt du 3 septembre 2026 dans l'affaire C-319/24 P ayant trait au règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission ([3]).

(2) Dans son arrêt du 21 février 2024 dans l'affaire *Sinopec Chongqing SVW e.a./Commission*, T-762/20 ([4]), le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») avait partiellement annulé le règlement litigieux dans la mesure où il concernait le taux du droit antidumping applicable aux importations dans l'Union de certains alcools polyvinyliques fabriqués et vendus par le groupe Sinopec.

(3) L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») du 3 septembre 2026 dans l'affaire *Commission/Sinopec Chongqing SVW Chemicals e.a.*, C-319/24 P ([5]), a confirmé les conclusions de l'arrêt du Tribunal uniquement dans la mesure où il concernait les ajustements à la baisse du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement antidumping de base. En conséquence, le règlement litigieux a été partiellement annulé pour ce qui concerne le calcul du taux de droit antidumping applicable aux importations dans l'Union européenne de certains alcools polyvinyliques fabriqués et vendus par le groupe Sinopec.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(4) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») consiste en certains alcools polyvinyliques, contenant ou non des groupes acétate non hydrolysés, se présentant sous la forme de résines homopolymères, ayant une viscosité (mesurée dans une solution aqueuse à 4 % à 20 °C) de 3 mPa.s ou plus, mais n'excédant pas 61 mPa.s, et un degré d'hydrolyse de 80,0 mol % ou plus, mais n'excédant pas 99,9 mol % (ces deux propriétés étant mesurées conformément à la méthode de la norme ISO 15023-2), relevant actuellement du code NC ex 3905 30 00 (code TARIC 3905 30 00 91), originaires de la République populaire de Chine et fabriqués par le groupe Sinopec.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture concernant l'exécution de l'arrêt rendu le 3 septembre 2026, dans l'affaire C-319/24 P, ayant trait au règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2026/5252, 9.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/5252/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj).
([4]) Arrêt du Tribunal du 21 février 2024 dans l'affaire *Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission*, T-762/20, ECLI:EU:T:2024:113.
([5]) Arrêt de la Cour du 3 septembre 2026 dans l'affaire *Commission européenne/Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd e.a.*, C-319/24 P, ECLI:EU:C:2026:687.

2. **ENREGISTREMENT**

(5) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.

(6) L'enregistrement a pour but de garantir que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement conformément aux dispositions juridiques applicables, si les conditions nécessaires sont remplies.

(7) La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits éventuels seront évaluées dans le règlement instituant les droits définitifs à la fin de l'enquête rouverte.

(8) Tout droit à acquitter à l'avenir découlera des conclusions de l'enquête finale.

(9) La Commission estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de fournir une estimation du montant des droits qui devront être acquittés à l'avenir.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(10) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([6]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de certains alcools polyvinyliques relevant actuellement du code NC ex 3905 30 00 (code TARIC 3905 30 00 91), fabriqués par le groupe Sinopec (Sinopec Chongqing SVW Chemical Co. Ltd et Sinopec Great Wall Energy & Chemical Ningxia Co.) et originaires de la République populaire de Chine.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les autorités douanières nationales ne statuent sur aucune demande de remboursement ou de remise de droits antidumping sur les importations des produits fabriqués par le groupe Sinopec avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission concluant le réexamen.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([6]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).